

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2016
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 19 SEPTEMBRE 2016
AU PALAIS DES CONGRES DE MONTELMAR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FRANCK REYNIER

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18 h 30,

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCHELLO, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, M. K. OUMEDDOUR, M. D. POIRIER, Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme C. DURAND, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, Mme F. OBLIQUE, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, Mme M. EYBALIN, Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST, M. B. DEVILLE, Mme J. FAURE, M. R. PLUNIAN, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme G. ESPOSITO (pouvoir à M. V. JOVEVSKI) ; M. B. BOUYSSOU (pouvoir à M. P. BEYNET) ; M. J. CHABERT (pouvoir à Mme D. GRANIER) ; Mme L. LE GALL (pouvoir à M. T. LHUILLIER) ; Mme P. BRUNEL-MAILLET (pouvoir à M. F. REYNIER) ; Mme C. AUTAJON (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR) ; M. J.P. MENARD (pouvoir à Mme C. DURAND) ; Mme I. MOURIER (pouvoir à Mme C. SALVADOR) ; M. M. SABAROT (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; Mlle L. BERGER (pouvoir à M. C. BOURRY) ; M. J. FERRERO (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; M. S. MORIN (pouvoir à Mme M. EYBALIN) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG) ; M. J. MATTI (pouvoir à M. R. QUANQUIN) ; M. S. CHASTAN (pouvoir à Mme C. COUTARD) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE).

ABSENTE : Mme G. SAVIN.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

Monsieur le Président :

"Marie-Pierre PIALLAT, bienvenue Madame le Maire."

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 13 juin 2016.

Mme Catherine COUTARD :

"Ce n'est pas une remarque sur la rédaction, mais pour un certain nombre de dossiers culturels on avait demandé des compléments d'information sur les budgets, sur les conventions d'équipements sportifs et sur les conventions culturelles avec le Département. M. André-Bernard ORSET-BUISSON s'était engagé à ce que nous les ayons à l'issue du Conseil, mais je ne les ai pas eus. Je rappelle pour mémoire qu'il s'agit des délibérations 4.2 et 5.4 pour lesquelles on a demandé des compléments d'informations financières. Si vos services pouvaient juste nous faire un petit mail."

Monsieur le Président :

"Vous faites bien de le rappeler et nous allons vous les transmettre."

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.0 - AVIS SUR LE PROJET DE DELIMITATION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE

Rapporteur : Franck REYNIER

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit en son article 158 que l'Agence Régionale de Santé délimite les territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale.

Cette délimitation doit intervenir au plus tard le 31 octobre 2016 après avis du Préfet de Région, de la CRSA et des collectivités territoriales concernées.

Les enjeux liés aux territoires de démocratie sanitaire sont majeurs. En effet, c'est dans cet espace que :

- se construira la mise en cohérence des projets de l'ARS, des professionnels de santé et des collectivités territoriales,
- sera prise en compte l'expression des acteurs du système de santé et, entre autres, celle des usagers.

De plus, c'est dans ces territoires que seront installés les conseils territoriaux en santé qui seront un acteur essentiel dans la construction du futur Projet Régional de Santé 2018-2028 et notamment de son schéma régional de santé.

Pour la plus grande partie des départements de notre région, L'Agence Régionale de Santé (ARS) propose de constituer un territoire de démocratie sanitaire identique à celui du département. Mais, pour l'Ardèche et la Drôme, elle offre en alternative la possibilité de constituer un seul territoire compte tenu des habitudes de travail en commun acquises.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 158,
Vu le décret d'application du 26 juillet 2016,

D'EMETTRE un avis favorable à la constitution d'un seul territoire de démocratie sanitaire Drôme-Ardèche.

Monsieur le Président :

"Pour votre information, j'en ai discuté avec les élus ardéchois et ils ont eux-mêmes pris une délibération en ce sens puisqu'ils ont délibéré pour que le territoire soit Drôme et Ardèche. Donc, il vous est proposé que nous puissions à notre tour émettre un avis favorable pour la constitution d'un territoire unique de démocratie sanitaire pour le territoire Drôme-Ardèche."

M. Régis QUANQUIN :

"On aimerait connaître l'avis de l'hôpital de Montélimar, par exemple, et les conséquences que cela aura en termes d'organisation de soins, notamment l'ancienne sectorisation qu'il y avait dans le schéma régional d'organisation sanitaire."

Monsieur le Président :

"Le fait de définir une délimitation n'a pas d'impact. En fait, c'est au niveau de la démocratie sanitaire que l'on va discuter pour justement déterminer s'il est préférable de travailler ensemble et de se regrouper sur un territoire de santé.

Au niveau de l'établissement, la directrice et le conseil de surveillance sont aussi favorables à ce qu'il puisse y avoir une instance unique de la même manière que ce qui a été fait côté ardéchois. Cela n'a rien à voir avec le regroupement hospitalier et d'autres sujets sur lesquels je sais que les Ardéchois ont un avis pas toujours conforme à ce que je viens d'évoquer, mais en tout cas sur la délimitation des territoires il y a, me semble-t-il, une unanimité pour que nous puissions travailler ensemble et parler de ces sujets de manière conjointe."

M. Régis QUANQUIN :

"Quelles compétences auront ces territoires ?"

Monsieur le Président :

"L'ARS le définira, ensuite c'est cette réunion d'interlocuteurs qui aura à émettre des avis sur les sujets que vous évoquez sur ce territoire."

M. Régis QUANQUIN :

"Donc les sectorisations viendront après ?"

Monsieur le Président :

"Bien sûr, et il faut que nous puissions nous exprimer avant le 31 octobre. C'est pourquoi nous avons cette délibération."

M. Raphaël ROSELLO :

"Je voudrais savoir s'il y aura un financement par l'Agglomération sur la Région ?"

Monsieur le Président :

"Non. Nous ne parlons pas de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Nous parlons de l'Agence Régionale de Santé, qui est un organisme de l'État. Pour mettre en œuvre la politique sanitaire dans nos territoires, l'ARS consulte les collectivités publiques. De mémoire, 84 territoires sont définis de manière calquée sur le découpage départemental et pour Drôme et Ardèche, il est proposé que nous puissions travailler sur un territoire élargi avec les deux départements. Ensuite, c'est l'ARS qui fonctionnera avec l'ensemble des différentes structures. Il n'y a pas de budget adossé ni de surcoût. Les différentes instances s'exprimeront au sein de ce territoire que je viens de définir comme étant Drôme-Ardèche."

ADOpte A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : M. R. ROSELLO)

1.1 - ACTUALISATION DES COMPETENCES ET MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE MONTELMAR-AGGLOMERATION

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Troisième volet de la dernière réforme territoriale après la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a

réorganisé les compétences des collectivités territoriales et renforcé, notamment, le degré d'intégration des communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences échelonnées sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2020.

Pour la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération existante au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il en résulte la nécessité d'une mise en conformité de ses statuts en conséquence et comme proposé dans le projet annexé à la présente délibération.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération devra exercer deux (2) nouvelles compétences obligatoires, jusqu'alors optionnelles :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

De même, à compter de cette date, le libellé de la compétence développement économique devient le suivant :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (*du Code général des collectivités territoriales*) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La nouvelle rédaction précitée, qui intègre dans la compétence obligatoire « développement économique » la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, fait disparaître toute référence à un « intérêt communautaire » pour les actions de développement économique et les zones d'activité économique. La seule partie de la compétence « développement économique » restant soumise à la définition d'un intérêt communautaire est la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales. Quant à la référence à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), elle a pour objet de rendre les interventions de la Communauté d'agglomération en matière d'aides aux entreprises obligatoirement compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Il convient de préciser que la présente délibération, qui a donc pour objet la mise en conformité des statuts de Montélimar-Agglomération en exécution de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, doit être notifiée au Maire de chacune des communes membre de la Communauté d'agglomération. Le Conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification reste en effet subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement concerné et c'est seulement après exécution de ces formalités que la décision de modification pourra être prise par arrêté de Monsieur le Préfet de la Drôme.

Enfin, s'agissant de la (re)définition de l'intérêt communautaire, qui s'impose du fait des présentes, elle donnera lieu, en application des dispositions de l'article L.5216-5-III. du CGCT, à une délibération spécifique du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-20 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 66 et 68,

Vu la lettre du Préfet de la Drôme du 9 août 2016 ayant pour objet « Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) – Nouvelles compétences attribuées aux communautés de communes et communautés d’agglomération – Mise en conformité des statuts des EPCI existants »,

Vu le projet de nouveaux statuts de Montélimar-Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D’ADOPTER les nouveaux statuts de Montélimar-Agglomération annexés à la présente délibération,

DE DIRE que la définition de l’intérêt communautaire à intervenir pour les compétences obligatoires et les compétences optionnelles telles que mentionnées dans ces nouveaux statuts en application de l’article L.5216-5 du CGCT donnera lieu à une délibération spécifique du Conseil communautaire,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l’État dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST)

1.2 - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Hervé ANDEOL

En complément de la délibération n° 1.1 de ce jour portant actualisation des compétences et mise en conformité des statuts de Montélimar-Agglomération, il revient également au Conseil communautaire de se prononcer sur la détermination de l’intérêt communautaire qui s’analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal. C'est, en d'autres termes, le moyen pour certaines compétences expressément énumérées par la loi, de laisser au niveau communal ce qui peut l'être et de transférer à l'établissement public de coopération intercommunale ce qui exige une gestion intercommunale.

En effet, conformément à l’article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux nouveaux statuts de Montélimar-Agglomération adoptés en conséquence suivant la délibération susvisée, l’exercice de certaines compétences est subordonné à la reconnaissance et à la définition de l’intérêt communautaire. C'est notamment le cas pour les compétences obligatoires visées aux articles 10.1.3, 10.2.3, 10.3.2, 10.3.3, 10.3.5 et 10.3.6 des statuts et pour les compétences optionnelles objet des articles 11.3 et 11.4 desdits statuts.

L’objet de la présente délibération est donc de définir, pour les compétences considérées, l’intérêt communautaire.

Pour ce faire, il est proposé d’opérer à l’aide du tableau ci-dessous dans lequel, préalablement à la définition de l’intérêt communautaire, seront précisés le numéro de l’article et le libellé de la compétence concernée tels qu’ils résultent des statuts de la Communauté d’agglomération.

N° d'article des statuts	Libellé de la compétence	Définition de l'intérêt communautaire
COMPETENCES OBLIGATOIRES		
10.1	En matière de développement économique	
10.1.3	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	<p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions de soutien au commerce de proximité et à l'artisanat aidées par le Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).
10.2	En matière d'aménagement de l'espace communautaire	
10.2.3	Création et réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	<p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone d'aménagement concerté dite « ZAC du Plateau » ou « Zone de l'Envol » à Montélimar. - La zone d'aménagement concerté dite « ZAC des Portes de Provence ». <p>Sont également d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'aménagement concerté à vocation économique.
10.3	En matière d'équilibre social de l'habitat	
10.3.2	Politique du logement d'intérêt communautaire	<p>Sont d'intérêt communautaire, tels que définis et suivant les conditions énoncées dans les fiches actions du programme d'action du Programme Local de l'Habitat (PLH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appui financier à l'équilibre des opérations pour la production et la réhabilitation de logements sociaux. - L'appui à la production d'une offre locative très sociale et accès au logement. - L'aide au soutien en faveur de l'accession sociale. - L'aide en faveur de l'adaptation des logements (handicap et vieillissement). - Améliorer l'offre très sociale en logement et hébergement et le partenariat entre les acteurs de l'habitat et de l'hébergement. - Développer le conseil en aménagement et urbanisme durable auprès des communes et favoriser la traduction des orientations du PLH dans les plans locaux d'urbanisme en termes de production diversifiée et de densité. - Promouvoir le développement d'éco-matériaux et énergies renouvelables dans l'habitat existant et accompagner les politiques en faveur de la lutte contre la précarité énergétique. - Accompagner la requalification du parc privé. - Poursuivre l'opération façade. - L'observatoire de l'habitat et du foncier. - L'animation du PLH.
10.3.3	Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	
10.3.5	Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	
10.3.6	Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	

COMPETENCES OPTIONNELLES		
11.3	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	<p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le centre aquatique Aloha. - Les piscines publiques. - La base de loisirs de Montmeillan. - Les gymnases Monod, Europa et Marguerite Duras à Montélimar et le gymnase de Cléon d'Andran. - Le plateau sportif de Monod à Montélimar et celui de Cléon d'Andran. - La halle des sports des Alexis. - L'espace éducatif et sportif. - Le stade d'athlétisme. <ul style="list-style-type: none"> - La médiathèque intercommunale. - Le conservatoire intercommunal musique et théâtre. - Le théâtre de Montélimar. - L'auditorium Michel Petrucciani. - Le cinéma « Les Templiers ». - Le musée d'art contemporain. - Le palais des congrès.
11.4	Action sociale d'intérêt communautaire	<p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création, l'aménagement et la gestion des accueils de loisirs (périscolaires et extrascolaires) ainsi que le soutien aux accueils de loisirs sous forme associative. - La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des structures d'accueil petite enfance et soutien aux structures associatives agissant en faveur de la petite enfance. - Le Relais Assistantes Maternelles. - Le Lieu d'Accueil Enfants Parents. - Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC). - Les soins à domicile et les aides ménagères pour les personnes âgées.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-5-III. ;

Vu la délibération n° 1.1 du 26 septembre 2016 portant actualisation des compétences et mise en conformité des statuts de Montélimar-Agglomération ;

Vu le projet de nouveaux statuts de Montélimar-Agglomération ;

Vu les fiches actions du programme d'actions du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles comme détaillées ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

"Dans la continuité de la délibération que nous avons votée, juste une petite chose que je ne suis pas sûre de comprendre puisque, en matière de compétence obligatoire, la référence à l'intérêt communautaire en matière de développement économique disparaît sauf pour le commerce. C'est pourquoi cela revient ici, mais cela doit disparaître en matière de zone d'activité économique. Dans cette mesure-là, pourquoi retrouve-t-on malgré tout une délibération où reviennent la Zone d'Aménagement du Plateau, de la ZAC des Portes de Provence ? Ne sont-elles pas considérées comme des zones d'activité économique ? J'avais compris justement que l'intérêt de la loi était de ne plus nous obliger à délibérer et que toute zone d'activité économique devenait de facto d'intérêt communautaire."

Monsieur le Président :

"Oui, en revanche, dans les évolutions qui existent, nous allons au contraire davantage vers un volet d'intégration du volet économique au sein des intercommunalités plutôt que de les laisser au niveau des communes. C'est la raison pour laquelle, dans les évolutions importantes à compter du 1^{er} janvier 2017, les zones qui étaient de compétence communale vont devenir de compétence intercommunale. On a des évolutions et ces statuts les intègrent au niveau des compétences obligatoires et au niveau des compétences optionnelles. Comme vous l'a rappelé Hervé, il y a une mise en conformité avec ces nouveaux textes."

Mme Catherine COUTARD :

"J'ai bien compris. C'est bien parce que dorénavant toutes les ZAC d'intérêt économique deviennent d'emblée de compétence communautaire par essence, que je ne comprends pas pourquoi on nous fait délibérer sur leur intérêt communautaire. Il est écrit noir sur blanc que la nouvelle rédaction précitée fait disparaître toute référence à un intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activité économique. Puisque cela les fait disparaître, pourquoi doit-on délibérer ?"

Monsieur le Président :

"Le principe des ZAC doit être acté. Ce que vous dites est juste. Cela concerne les zones économiques mais quand des ZAC sont créées, elles doivent être mentionnées comme étant d'intérêt communautaire, ce que me confirment les services. C'est la raison pour laquelle vous en avez la liste."

Mme Catherine COUTARD :

"Ces ZAC ne sont pas considérées pour l'instant comme des zones de développement..."

Monsieur le Président :

"Si, elles doivent être listées et indiquées dans l'intérêt communautaire."

Mme Catherine COUTARD :

"Bon ! Mystérieux."

Mme Nicole PROST :

"Bonsoir, je souhaiterais avoir une information sur le point 11.4. Vous mettez en action sociale d'intérêt communautaire, les soins à domicile et les aides ménagères pour les personnes âgées. Quel est l'impact ? Dans les petites communes, c'est normalement géré par des infirmiers ou des cabinets. Comment cela va-t-il se passer ?"

Monsieur le Président :

"Si nous n'avions pas dans l'intérêt communautaire la possibilité de réaliser les actions qui sont listées, nous ne pourrions pas, par exemple, subventionner les associations qui interviennent dans le cadre de l'aide à domicile. Pour un bon nombre de communes, notamment les communes rurales, des actions sociales sont financées et subventionnées par notre Agglomération. C'est la raison pour laquelle figurent les soins à domicile et toutes ces actions qui ne sont pas traitées directement par l'Agglomération, sinon nous n'aurions pas le droit d'apporter des financements."

ADOPTE A LA MAJORITE (3 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL)

1.3 - REPRISE D'ACTIVITES DE LA SPL PAR MONTELMAR-AGGLOMERATION - CREATION D'EMPLOIS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Danielle GRANIER

Il est rappelé au Conseil communautaire que par délibération n° 2.1/2015 du 14 décembre 2015, il a approuvé les missions confiées à la SPL Montélimar-Sésame Développement devant s'exécuter dans le cadre de contrats de prestations intégrées.

Il apparaît aujourd'hui souhaitable que les prestations relatives à l'organisation du forum de l'emploi, du forum des jobs saisonniers et à l'ensemble des rencontres avec les entreprises ainsi que celles consistant en des actions commerciales de recherche d'investisseurs et de promotion, antérieurement confiées par contrats à la SPL Montélimar-Sésame Développement par la Communauté d'agglomération en exécution de la délibération susvisée soient désormais assurées directement par Montélimar-Agglomération.

Or, dans ce type de situation, tel qu'en dispose l'article L.1224-3 du Code du travail, le transfert des contrats de travail propres à l'entité économique employant des salariés de droit privé dont l'activité est reprise en direct par une personne publique, s'effectue de plein droit.

Les nouveaux contrats de travail, de droit public, proposés par la personne publique doivent reprendre les clauses substantielles des précédents contrats de droit privé.

En conséquence de ce qui précède, deux (02) contrats de travail de droit privé devant être transférés de la SPL Montélimar-Sésame Développement à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, deux (02) emplois doivent être créés au sein de cette dernière :

- Un poste intitulé "Chargé d'affaires économiques", relevant du grade d'attaché principal ou, à défaut, par un contractuel de niveau équivalent sur la base de l'article L.1224-3 du Code du travail,

- Un poste intitulé "Chargé des événements économiques et de la promotion", relevant du grade d'attaché ou, à défaut, par un contractuel de niveau équivalent sur la base de l'article L.1224-3 du Code du travail.

Ces emplois seront pourvus selon les dispositions ci-dessus exposées, par des agents transférés selon des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée venant se substituer au contrat de droit privé qui les liait à la SPL Montélimar-Sésame Développement et ce à compter du 1^{er} octobre 2016.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Code du travail et notamment son article L.1224-3,
Vu l'avis du Comité technique,
Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la reprise par la communauté d'agglomération des activités confiées à la SPL Montélimar-Sésame Développement comme précisé ci-dessus,

D'APPROUVER la création des deux (02) postes susvisés, les crédits nécessaires étant prévus au budget général, compte 64131, chapitre 012,

D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs en conséquence de ces créations,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Mme Michèle EYBALIN :

"Nous aurions quelques questions à ce sujet et nous aurions vraiment besoin d'un minimum d'informations. On nous explique depuis des mois, voire quelques années, et puis récemment, que la SPL, même si elle nous coûte assez cher, présente un avantage de souplesse et d'efficacité, que l'on ne voit pas toujours. En tout cas, des postes passent de l'un à l'autre. Là, d'un coup, il y a un peu de rétropédalage et deux contrats reviennent à la Communauté d'agglomération à cause d'un problème de rigidité de la SPL, etc. Nous aimerions un peu plus d'informations sur le pourquoi. Quand et par qui cela a-t-il été décidé ? Quelles sont les deux personnes qui vont émarger à ces postes ?"

Monsieur le Président :

"Eh bien, j'ai entendu votre remarque. Vous avez indiqué à de nombreuses reprises lors de Conseils communautaires que ce qui se déroule à l'intérieur de la SPL est dans un cercle bien moins large que celui du Conseil communautaire ou des commissions. Nous avons pris la décision de laisser le volet Aménagement (réalisation des zones, aménagement) à la SPL et de réinternaliser au sein de Montélimar-Agglomération les actions de développement économique. Cela nous conduit à transférer le personnel qui était à la SPL au sein de Montélimar-Agglomération. Les actions de développement économique seront désormais inscrites à l'ordre du jour des commissions des affaires économiques et seront discutées en Bureau de l'Agglomération. Nous avons souhaité aller dans cette direction."

Mme Michèle EYBALIN :

"Pouvons-nous avoir le nom des deux personnes ? Nous sommes assez heureux de vous avoir convaincu par nos différentes interventions."

Monsieur le Président :

"Merci d'avoir participé à cette évolution. Je ne doute pas que vous allez la soutenir. Les deux personnes sont Sandrine CHARPENEL et Jean-Paul ASSAUD, qui intervenaient au sein de la SPL et qui vont désormais remplir ces missions au sein de Montélimar-Agglomération."

M. Henri FAUQUÉ :

"Et Mme Shirley MOREL, qui a de réelles compétences, que devient-elle ?"

Monsieur le Président :

"Elle continue à exercer ses missions au sein de la SPL, puisque comme je l'ai indiqué, la SPL continuera ses missions d'aménagement et les missions de développement économique sont réinternalisées au sein de l'Agglomération."

M. Henri FAUQUÉ :

"Donc, elle n'interviendra plus dans le développement économique ?"

Monsieur le Président :

"Il y aura bien sûr des relations étroites entre la SPL et Montélimar-Agglomération, mais le volet de développement économique est désormais confié en direct à l'Agglomération."

M. Henri FAUQUÉ :

"C'est un peu regrettable, car depuis le départ de M. WINIARSKI, il y a deux ans, je trouve qu'elle avait bien pris la dimension du développement économique. Il me semble que c'est une expérience qui est longue à acquérir. Le fait qu'elle l'ait acquise et qu'elle perde la main me surprend un peu."

Monsieur le Président :

"Je suis convaincu qu'elle continuera à travailler en étroite collaboration avec les services de l'Agglomération. Je n'en doute pas."

Mme Catherine COUTARD :

"Comme ma collègue Michèle EYBALIN, je ne peux que me réjouir que nous ayons été entendus quand nous vous disions que le développement économique serait mieux géré et reviendrait moins cher à l'Agglomération s'il était géré en direct. Après, chacun verra si, effectivement, les compétences de M. WINIARSKI ou de Mme MOREL manquent à l'équipe que vous mettez en place, ce qui est peut-être une vraie interrogation puisque les missions qui leur sont confiées sont extrêmement importantes. Je ne sais pas, mais ce serait intéressant que vous nous disiez, dans quel cadre M. ASSAUD a appris à faire du développement économique pour une collectivité."

Ce faisant, hormis cette petite remarque ironique, la délibération que nous avons prise en décembre 2015 nous amenait à des dépenses importantes, et c'est pour cela que nous avons voté contre, puisque nous reversions presque 373 000 € pour couvrir des dépenses de salaires à la SPL et presque 100 000 € en matériel."

J'ai deux questions : la délibération de contrat de prestations prise pour un an sera-t-elle reprise ou, si je comprends la délibération que vous nous proposez, annulée purement et simplement ? Qu'en est-il des matériels achetés par la SPL puisque sur le tableau que nous avons en décembre 2015, il y avait 60 000 € d'achats pour l'organisation du Forum de l'emploi ; 50 000 € d'achats pour les jobs saisonniers ; 18 000 € pour les rencontres avec les entreprises ? Tout ceci est du matériel d'équipements. Je ne pense pas que c'était des achats chaque année : avez-vous prévu une délibération pour que ce matériel revienne dans le patrimoine de l'Agglomération ?"

Monsieur le Président :

"Par rapport à ces différentes questions, sur la première, je ne trouve pas très élégant de votre part, Mme COUTARD, même si c'est ironique, de porter un jugement et de mettre en doute les compétences des salariés de la SPL ou de l'Agglomération. Je ne vous répondrai donc pas sur ce sujet..."

Mme Catherine COUTARD :

"M. ASSAUD est connu comme un commerçant méritant, mais..."

Monsieur le Président :

"Vous n'êtes pas connue spécialement pour être une grande spécialiste du développement économique, Mme COUTARD, et je ne porte aucun jugement..."

Mme Catherine COUTARD :

"Je suis élue, cela n'a rien à voir et je ne me permettrais pas de me faire embaucher par l'Agglomération."

Monsieur le Président :

"Je trouve ces jugements déplacés et non fondés. Par rapport aux deux autres questions, bien sûr que le conventionnement concernant le contrat de prestations sera ajusté en fonction des actions menées par la SPL. Sur les moyens dont dispose la SPL, je vous rappelle que l'objet unique de la SPL est le fonctionnement pour ses actionnaires, qui sont à 40 % la Ville de Montélimar et à 60 % l'Agglomération, et que les actions qui sont menées le sont pour son compte. Nous travaillerons dans le cadre de ces conventions, mais la SPL ne va pas partir à l'autre bout de la France et mener d'autres actions. Donc, c'est toujours dans le même giron."

Mme Catherine COUTARD :

"Je comprends bien, mais concernant le matériel, on le reprend, on le rachète ou on le loue ?"

Monsieur le Président :

"Cela fera partie du contrat qui nous lie."

ADOpte A LA MAJORITE (11 ABSTENTIONS : M. S. MORIN [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. J. MATTI [pouvoir à M. R. QUANQUIN], Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme C. COUTARD], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST)

1.4 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

Rapporteur : Danielle GRANIER

En vertu des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale doit désigner, après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail, l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

L'ACFI a notamment pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité du travail. Il propose toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.

La collectivité peut nommer cet ACFI en interne parmi ses agents. Il ne peut cependant être ni l'assistant, ni le conseiller de prévention.

Elle peut également passer convention avec le Centre de Gestion pour l'exercice de cette fonction.

Par délibération n° 1.8/2013 du 14 octobre 2013, Montélimar-Agglomération a fait ce dernier choix et a autorisé Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un ACFI par le Centre de Gestion de la Drôme.

Chaque année, le Centre de Gestion de la Drôme soumet à la Communauté d'Agglomération un avenant à cette convention, précisant les nouvelles conditions d'intervention de l'ACFI (planning, conditions tarifaires...).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 3 à la convention n° 2013-11 du 31 janvier 2014 de mise à disposition d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité avec le Centre de Gestion de la Drôme,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : M. R. ROSELLO)

1.5 - INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Hervé ANDEOL

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) rend obligatoire le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2017. Le principal levier de financement de cette compétence est la taxe de séjour.

Cette nouvelle organisation se caractérise par la création d'un nouvel et unique office de tourisme communautaire.

Il apparaît donc nécessaire que l'intercommunalité instaure et perçoive, en lieu et place de l'ensemble des communes, la taxe de séjour, dans la mesure où elle se verra transférer l'ensemble de la compétence et donc des charges associées.

De plus, la création d'un office de tourisme sous statut d'EPIC (établissement public industriel et commercial) emporte obligatoirement un reversement des recettes de la taxe à ce dernier.

Compte tenu de ces éléments et du fait que Montélimar-Agglomération souhaite créer un office de tourisme sous cette forme, il serait instauré une taxe de séjour intercommunale, unique et harmonisée, sur l'ensemble du territoire.

Suivant la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'instauration de la taxe de séjour doit être votée avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La taxe de séjour serait perçue au réel sur le territoire de Montélimar-Agglomération, quel que soit le type et la catégorie de l'hébergement, selon les tarifs présentés ci-après.

Le produit de la taxe perçu au cours de chaque trimestre de la période de perception par les différents logeurs pourrait être reversé par ces derniers auprès du receveur municipal au plus tard aux dates suivantes pour le trimestre considéré :

- 15 avril de l'année N pour le 1^{er} trimestre de l'année N.
- 15 juillet de l'année N pour le 2^{ème} trimestre de l'année N.
- 15 octobre de l'année N pour le 3^{ème} trimestre de l'année N
- 15 janvier de l'année N pour le 4^{ème} trimestre de l'année N+1

A l'appui de chacun de ces versements, les intéressés devront produire une déclaration indiquant le montant de la taxe de séjour perçu et l'état qui a été établi sur le trimestre considéré.

La mise en œuvre de la taxation d'office, instaurée par l'article L.67 de la loi de Finances pour 2015 en date du 30 décembre 2014 et son décret d'application du 31 juillet dernier, sera appliquée suivant les dispositions des articles L.2333-38 et R.2333-48 du CGCT. Cette procédure de taxation d'office permettra ainsi de sanctionner le défaut ou le retard dans le dépôt de déclaration d'impositions, l'absence de réponses aux demandes d'éclaircissements.

Par ailleurs, le déclarant défaillant peut se voir appliquer des sanctions pénales édictées à l'article R.2333-54 du CGCT.

Les recettes procurées par la taxe de séjour et l'emploi de ces recettes (versement à l'office de tourisme) devront figurer dans un état annexe au compte administratif.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DECIDER d'instituer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1er janvier 2017,

DE DECIDER de percevoir la taxe de séjour sur l'année civile avec un versement trimestriel, aux dates prévues ci-dessus,

DE FIXER les tarifs¹ comme suit :

¹Les tarifs fixés pour chaque catégorie d'hébergement ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L.3333-1 lorsqu'elle est instituée.

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.70 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOPTE A LA MAJORITE (1 VOTE CONTRE : M. J.J. GARDE ; 1 ABSTENTION : M. R. ROSELLO)

2.1 - CREATION D'UN OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SOUS LA FORME D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)

Rapporteur : Pierrette GARY

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a créé, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, une nouvelle compétence qui deviendra une compétence à part entière à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il s'agit de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » qui est désormais inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des communautés d'agglomération à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et transcrite dans le Code du tourisme à l'article L.134-1.

La fin de l'année 2015 et le début de l'année 2016 ont donc été consacrés au travail préparatoire à la mise en oeuvre de cette nouvelle compétence et à la mise en place d'un nouvel office de tourisme en adéquation. En effet, un (1) seul organisme qui remplit les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique peut porter le titre d' "Office de tourisme" sur le territoire de Montélimar-Agglomération passée l'échéance du 31 décembre 2016. Ce travail de concertation et de réflexion entre les deux (2) offices de tourisme associatifs actuellement présents sur le territoire, les Vice-présidents concernés et les services communautaires ainsi que les études menées dans ce cadre sur les différents modes de gestion et les formes juridiques possibles pour un office de tourisme ont mis en évidence que c'est le

statut de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) qui apparaît comme le plus adapté à notre territoire et aux orientations retenues, notamment en ce qui concerne la question du développement par le tourisme et de l'équilibre à trouver entre gestion publique et gestion privée.

En effet, l'EPIC est un établissement public, personne morale de droit public, qui a pour but la gestion d'une activité de service public de nature industrielle et commerciale même si une part de son activité est de nature administrative (promotion du territoire, accueil, information...). Il est soumis au principe de spécialité qui limite son activité au seul service public qu'il a pour mission d'assurer. Il dispose d'un budget autonome distinct du budget général de la collectivité dont il dépend. Il respecte aussi le principe, propre à la comptabilité publique, de la séparation de l'ordonnateur et du comptable et applique l'instruction comptable dénommée M4.

Dans ce cadre, l'office de tourisme, qui est avant tout un service public, est administré par un Comité de direction et dirigé par un Directeur recruté par contrat de droit public. Le Directeur, comme le comptable, relève du statut du droit public, ce qui n'est pas le cas des autres personnels qui relèvent du statut de droit privé (Code du travail).

La composition du Comité de direction est fixée par délibération du Conseil communautaire. Il comporte des élus et des représentants des professions et activités liées au tourisme. Les représentants élus de la Communauté d'agglomération détiennent obligatoirement la majorité. Le nombre de membres du Comité de direction ne peut donc pas être inférieur à trois (3), mais il n'y a pas de maximum. Le Président est élu par le Comité de direction parmi ses membres ainsi qu'au plus deux (2) Vice-présidents. Le Comité de direction, qui se réunit au moins six (6) fois par an, délibère sur toutes les questions intéressant l'administration de l'office de tourisme.

Compte tenu de ces éléments, il pourrait donc être créé, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suivant les statuts qui figurent en annexe à la présente délibération, un EPIC dénommé « Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération » dont le siège social serait situé Espace Saint Martin à Montélimar (dans les locaux de l'actuel office de tourisme de Montélimar) et un bureau permanent d'information touristique au 1, avenue Albin Davin à Marsanne.

L'EPIC « Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération » sera administré par un Comité de direction composé de vingt-trois (23) membres titulaires et vingt-trois (23) membres suppléants comprenant un collège de conseillers communautaires, un collège de représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme et un collège de personnes qualifiées.

Le collège des conseillers communautaires comprendrait douze (12) membres titulaires et autant de suppléants élus par l'assemblée délibérante en son sein. Le collège des représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération comprendrait neuf (9) membres titulaires et neuf (9) membres suppléants qui seraient désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de Montélimar-Agglomération. Il en serait de même pour la désignation des deux (2) membres titulaires et deux (2) membres suppléants composant le collège des personnes qualifiées dans le domaine du tourisme.

Il convient de préciser qu'en conséquence de la création de L'EPIC « Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération », l'ensemble des contrats, biens meubles et immeubles et personnels, dédiés aux activités qui seront exercées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2017 et actuellement du ressort des associations Office du Tourisme de Montélimar et Office de Tourisme du Pays de Marsanne, seront transférés à l'EPIC.

Enfin, à l'occasion des présentes, il revient également au Conseil communautaire de se prononcer sur le montant de la dotation initiale à allouer à l'EPIC. Cette dotation représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition. Elle permet à l'EPIC de disposer des moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial.

Par conséquent, la dotation initiale sera constituée par la reprise des immobilisations et fonds propres des 2 associations.

Compte tenu que la reprise n'interviendra qu'au premier trimestre 2017, il convient d'attribuer une avance sur dotation initiale d'un montant de 100 000 €. Cette avance sera remboursée par l'EPIC après la reprise.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-10, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5216-5 ainsi que ses articles R.2221-1 et R.2221-18 à R.2221-52,

Vu le Code du tourisme notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu le projet de statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération »,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération » au 1^{er} janvier 2017,

D'APPROUVER les statuts de l'EPIC « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération » ci-annexés,

D'APPROUVER la composition du Comité de direction de l'EPIC « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération » ainsi que les modalités d'élection et de désignation de ses membres telles que définies ci-dessus,

DE DECIDER de fixer le montant de la dotation initiale de à l'EPIC « Office de tourisme Montélimar-Agglomération » à la somme de 100 000 €, les crédits nécessaires étant prévus au budget de la Communauté d'agglomération, compte 1021,

DE DECIDER que l'élection et la désignation des membres titulaires et suppléants du Comité de direction de l'EPIC « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération » interviendront au cours d'une prochaine réunion du Conseil communautaire,

D'APPROUVER que les contrats, biens meubles et immeubles et personnels des associations « Office de Tourisme de Montélimar » et « Office de Tourisme du Pays de Marsanne » dédiées aux activités qui seront exercées par l'EPIC « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017 soient transférés à ce dernier,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Michèle EYBALIN :

"J'ai une question sur le statut de l'Établissement Public Industriel et Commercial : est-il obligatoire qu'un office de tourisme intercommunal prenne ce statut ? Il existe d'autres statuts possibles comme les régies, les statuts de droit privé, les statuts associatifs. Pourquoi ce statut a-t-il été choisi ?"

Mme Pierrette GARY :

"C'est le statut qui nous a semblé convenir le mieux à l'Office de tourisme de Montélimar-Agglomération. Ai-je répondu à votre question ?"

Mme Michèle EYBALIN :

"Oui."

Mme Pierrette GARY :

"Toutes les structures possibles ont été examinées et il nous a semblé que celle-ci convenait le mieux à la gestion du futur Office de tourisme de Montélimar-Agglomération."

ADOPTE A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : M. R. ROSELLO)

2.2 - PRESENTATION DES COMPTES RENDUS ANNUELS AU CONCEDANT (CRAC) DES OPERATIONS CONFIEES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MONTE LIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Joël DUC

Différentes opérations d'aménagements ont été confiées par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération à la SPL MONTE LIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT au moyen de concessions d'aménagement, pour la réalisation d'opérations de Parcs d'Activités pour le développement économique de l'agglomération, à savoir :

- Parc d'activités de l'Etang à Châteauneuf du Rhône,
- Parc d'activités du Planas à La Bâtie Rolland,
- Parc d'activités de Mirgalland à La Coucourde,
- Parc d'activités de Cléon d'Andran,
- ZAC Portes de Provence.

Conformément à la réglementation, il convient de présenter au Conseil Communautaire les CRAC correspondant à chacune des opérations.

Ils ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration de la SPL MONTE LIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT le 20 mai 2016 et par l'Assemblée générale des Actionnaires le 21 juin 2016.

Chaque CRAC est retracé financièrement dans le rapport joint à la présente délibération tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration et aux actionnaires de la SPL MONTE LIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le rapport exposant les Comptes Rendus Annuels au Concédant au 31 décembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les CRAC et les bilans tels qu'ils sont présentés,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

"Une remarque sur le bilan de la ZAC des Portes de Provence. Certes, cette opération est de longue haleine. Aujourd'hui, son budget global de dépenses par rapport au bilan financier prévu initialement est en augmentation de 5,6 M€. Là-dedans, sont venus s'ajouter des frais financiers. Vous vous souvenez sans doute que nous avons voté un avenant pour l'ensemble des activités de la SPL dans les ZAC, faisant passer le fonctionnement financier d'avances de trésorerie pour lesquelles elle n'avait pas de frais financiers à des emprunts pour lesquels elle a maintenant des frais financiers. Pour la ZAC de Provence, les frais financiers se montent à 2,2 M€. Et enfin, à l'époque, nous n'avions pas prévu de racheter l'avenue Charles André puisqu'il n'y avait pas de prévision de participation actée de la Ville, même pas une estimation à la louche, alors que je ne crois pas que le plan d'aménagement ait tout à fait changé.

Ce faisant, cela va coûter à la ville presque 3 M€, puisque, si j'ai bien compris, c'est un retour ville -mes collègues de l'Agglomération ne m'en voudront pas. Je voudrais insister sur la question des frais financiers, non pas pour discuter plus avant pour savoir si l'un ou l'autre était mieux, en tout cas cela a eu une conséquence très claire et je pense que c'est pour cela que cela a été choisi : le fait que cela passe à la SPL fait que l'endettement et les frais financiers sont sur les comptes de la SPL et non sur les comptes de l'Agglomération, mais d'un point de vue global, et c'est bien dommage que l'on n'ait pas des comptabilités consolidées, chacun d'entre vous doit être attentif au fait que l'endettement de la SPL, c'est l'endettement de l'Agglomération, puisque nous finirons tous par payer les subventions d'équilibre selon les résultats finaux de chacune des opérations. Par conséquent, il convient d'avoir une vision plus globale de nos engagements."

M. Joël DUC :

"Si la SPL a pris les frais financiers à sa charge c'est que, pendant la crise, il était très difficile d'obtenir des prêts à l'Agglomération et à la Ville. La SPL avait plus de facilité à obtenir des prêts. C'est pourquoi elle a pris les prêts. Sur les subventions d'équilibre, je pense qu'une ZAC n'est pas rentable au point de vue des ventes de terrains. Mais, quand vous créez de nombreux emplois sur la ZAC, vous avez aussi des retombées économiques assez importantes et c'est normal que l'Agglomération ou la Ville prenne à sa charge la participation financière."

Mme Catherine COUTARD :

"Je n'ai pas remis en cause notre engagement pour le développement économique. Je disais qu'il ne faut pas que les présentations nous égarent parfois sur la hauteur des engagements financiers que nous prenons. Permettez-moi quand même de rester un peu, voire tout à fait étonnée, par votre argumentation sur la plus grande facilité pour une SPL d'avoir des emprunts qu'une collectivité."

M. Joël DUC :

"Oui, je peux vous l'affirmer. Les financiers peuvent vous le dire."

Mme Michèle EYBALIN :

"M. DUC, vous avez fait état de la création de nombreux emplois et c'est très bien. J'aimerais avoir des précisions.

Vous parlez du détail des ventes en 2015, notamment du KFC. La phrase est la suivante : le coût d'investissement est estimé à 2 M€ et a permis de créer 60 emplois. J'aimerais savoir ce que sont ces 60 emplois : des équivalents temps plein ? Si c'était au futur, j'aurais pu comprendre, mais là c'est un constat : a permis de créer 60 emplois."

M. Joël DUC :

"Le directeur de KFC a annoncé l'embauche de 60 personnes. Après, des temps pleins, des temps partiels... Je ne suis pas le DRH de KFC. Il faut que chacun s'occupe de sa société. Je ne vais pas relever si les emplois ont été créés ou non, mais je pense que 60 emplois ont bien été créés chez KFC."

Mme Michèle EYBALIN :

"On aurait pu écrire que le directeur de KFC va créer 60 emplois. Cela aurait été plus proche de la réalité."

ADOPTE A LA MAJORITE (9 ABSTENTIONS : M. S. MORIN [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. J. MATTI [pouvoir à M. R. QUANQUIN], Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme C. COUTARD], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL)

Ne prennent pas part au vote en tant qu'administrateurs de la SPL : M. J. DUC, M. H. ANDEOL, M. H. ICARD, M. R. PLUNIAN, M. T. LHUILLIER, M. J.F. FABERT, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS.

2.3 - PRESENTATION DU COMPTE RENDU ANNUEL AU CONCEDANT (CRAC) DE L'OPERATION ZAC DU PLATEAU CONFIEE A SODEC

Rapporteur : Joël DUC

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est compétente en matière économique et son assemblée délibérante a, par délibération du 26 septembre 2011, déclaré d'intérêt communautaire la zone économique dite « ZAC du Plateau ».

Par délibération en date du 14 octobre 2013, Montélimar-Agglomération a choisi de désigner la société SODEC en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC du Plateau, avec qui elle a conclu un contrat de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Plateau.

Par délibération en date du 22 juin 2015, un avenant N° 1 à la concession d'aménagement a été approuvé.

Conformément à la réglementation, il convient de présenter au Conseil Communautaire le CRAC de la concession d'aménagement ZAC du Plateau correspondant à l'activité de l'exercice 2015.

Le CRAC est retracé financièrement dans le rapport joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le rapport exposant le Compte Rendu Annuel au Concédant au 31 décembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le CRAC et les bilans tels qu'ils sont présentés,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. Régis QUANQUIN :

"Bonsoir. Cette zone d'aménagement concerté a été confiée à un aménageur et je voudrais attirer l'attention des élus communautaires sur le fait que nous n'avons plus la maîtrise de cet aménagement. Nous en avons fait la douloureuse expérience à Montélimar avec l'aménagement de Maubec où les aménageurs, pour réaliser ce qu'on leur demande, posent des conditions et modifient ou essaient de modifier les contrats passés au départ. Là, nous en avons un exemple avec cette Zone d'Aménagement Concerté. Nous étions partis sur 55 000 m² de surfaces commercialisables et nous en sommes déjà à 65 000 m² avant même que la commercialisation soit commencée. Nous avons appris aussi qu'il y aurait une galerie marchande non prévue au départ. On voit que l'aménageur, à chaque étape du projet, augmente ses prérogatives et sa profitabilité, ce qui est dans son ADN, si j'ose dire, mais qui ne nous permet pas de maîtriser correctement l'aménagement de cette zone. Voilà."

Mme Catherine COUTARD :

"Je voudrais poser une question sur le tableau en page 11 pour juste une précision : dans les dépenses, il y a une ligne "participations", dont j'aimerais comprendre ce qu'elle recouvre. Pour les autres lignes, je comprends à peu près ce qu'elles recouvrent, mais pas pour la ligne "participations". C'est une question technique."

Deuxième remarque : dans les réalisations et prévisions de l'année 2015, il y a un additif à la mise à jour de l'étude d'impact dans le dossier de création de la ZAC en réponse aux observations de l'Autorité environnementale. J'aimerais prendre connaissance de ce courrier de l'Autorité environnementale. Si vos services voulaient bien me l'adresser par mail, ce serait intéressant."

Enfin, nous n'allons pas revenir sur ce que chacun de nous pense de cette opération. Vous êtes tellement sûr de sa faisabilité et tellement sûr que tout cela marche comme il faut, que cette année le planning prévisionnel de réalisation de l'opération a disparu de la délibération."

M. Joël DUC :

"Je vais répondre à la question de M. QUANQUIN. Nous confions l'aménagement à un promoteur privé la SODEC, mais un comité de pilotage suit l'opération et le promoteur privé ne peut pas faire ce qu'il veut. Il existe des contrats et il doit en respecter évidemment les clauses."

Après, vous me parlez de 55 000 à 65 000 m². Il s'agit de la surface plancher, qui est passée de 55 000 à 65 000 m², mais sur le tableau en page 4, la surface de vente est toujours identique : 30 000 à 35 000 pour 55 000 m² de surface plancher et pour 65 000 m², elle est de 30 000 à 35 000 m². La surface de vente n'a pas bougé."

La question de Mme COUTARD relative aux 948 321 € est un peu technique. Il s'agit des participations hors ZAC des aménagements publics."

Le courrier de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la DREAL, mais je pense que l'on peut vous le faire passer. Il n'y a pas de souci. Après, pour les questions techniques vous pouvez faire comme vous avez fait pour la ville, vous envoyez un mail et on vous répond."

Mme Catherine COUTARD :

"Pas de souci. Merci."

ADOpte A LA MAJORITE (9 VOTES CONTRE : M. S. MORIN [pouvoir à Mme M. EYBALIN], M. J. MATTI [pouvoir à M. R. QUANQUIN], Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme C. COUTARD], Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL ; 2 ABSTENTIONS : M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST)

3.1 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DE SAULCE SUR RHONE - APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET DU PROJET DE CONTRAT

Rapporteur : Marielle FIGUET

Il est rappelé au Conseil de la Communauté d'agglomération que, par délibération n° 3.2/2015 du 12 octobre 2015, a été approuvé le principe de la délégation du service public pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement et des activités périscolaires de Saulce sur Rhône et le Président, ou son représentant, chargé de la mise en œuvre de la procédure correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation, l'autorité habilitée par l'assemblée délibérante saisit cette dernière du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat. A cette occasion est également transmis à l'assemblée délibérante le rapport de la Commission de Délégation de Services Publics qui présente notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans le rapport sur le choix du délégataire annexé à la présente, qui a été transmis aux membres du Conseil de la Communauté d'agglomération le Vendredi 9 septembre 2016 et dont il résulte notamment qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'association « Familles Rurales de Saulce » dont l'offre est apparue comme présentant le meilleur rapport qualité/prix et qui présente toutes les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Le contrat à intervenir a donc pour objet la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement et des activités périscolaires de Saulce sur Rhône comportant :

- 45 places pour les enfants de 4 à 17 ans, pendant les vacances scolaires, avec un minimum de 10 places réservées à l'accueil des enfants de 12 à 16 ans,
- 12 places pour les enfants de 11 à 16 ans, tous les mercredis et hors vacances scolaires,
- 192 places dont 70 en maternelle et 122 en élémentaire pour l'accueil périscolaire. Le nombre de places est évolutif en fonction du nombre d'enfants scolarisés.

Le contrat en question doit être conclu pour une durée de quatre (4) ans à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre de ce contrat, le délégataire, Familles Rurales, sera chargé notamment de :

- **Elaborer le projet de gestion de l'A.L.S.H. et de l'A.L.A.E** : élaboration et mise en œuvre du règlement de fonctionnement et du projet éducatif et pédagogique, conformes aux préconisations de Montélimar-Agglomération.
- **Gérer financièrement l'A.L.S.H. et l'A.L.A.E** :
 - Conventonnement avec les organismes financeurs et recouvrement des prestations et subventions de fonctionnement
 - Facturation et encaissement des participations familiales.
- **Appliquer les tarifs** fixés par délibération du Conseil Communautaire
- **Gérer les moyens humains** : Recrutements éventuels, organisation du temps de travail, rémunération, gestion des congés, gestion de la formation, etc.

- **Gérer les demandes d'accueil des familles**
- **Organiser et gérer l'accueil des enfants :**
 - Assurer la sécurité maximale des usagers enfants et parents
 - Organiser et gérer l'accueil et les activités des enfants.
- **Gérer la qualité du service d'accueil :**
 - Adaptation à la demande des familles
 - Evaluation et suivi du service d'accueil.
- **Assurer la gestion technique de l'établissement qui comprend les charges suivantes :**
 - L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation
 - L'entretien et le nettoyage des locaux dans le respect des protocoles d'hygiène nécessaires à L'accueil d'enfants de 3 à 17 ans
 - L'entretien et la maintenance de l'équipement et du matériel.
- **Fournir les repas et goûters** aux enfants de l'A.L.S.H. et les goûters de l'A.L.A.E., selon les préconisations de Montélimar-Agglomération
- **Gérer les transports liés ou non aux activités**
- **Organiser et prendre en charge les actions de communication de l'A.L.S.H. et l'A.L.A.E en coordination avec Montélimar-Agglomération**

Par ailleurs, le contrat prévoit que, si en contrepartie de ses obligations contractuelles le délégataire est autorisé à percevoir pour lui-même les recettes issues des tarifs de garde, il recevra également de Montélimar-Agglomération une compensation tarifaire qui correspondra à la différence entre les dépenses d'exploitation de l'année et l'objectif de recettes pour cette même année. A ce titre, sur la durée du contrat, les dépenses d'exploitation ressortent à 1 208 665,00 € T.T.C. et les prévisions de recettes à 317 575, 00 € T.T.C.. Par conséquent, sur les quatre (4) ans, la compensation tarifaire totale à verser par Montélimar-Agglomération sera de 891 091 € T.T.C. ce qui correspond à un montant annuel moyen de 222 772,75 € T.T.C..

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-7, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le rapport sur le choix du délégataire auquel sont annexés les procès-verbaux de la Commission de Délégation de Services Publics présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des offres de celles-ci,

Vu le projet de contrat de délégation du service public pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saulce sur Rhône,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le choix de Familles Rurales de Saulce comme délégataire du service public de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement et des activités périscolaires de Saulce sur Rhône,

D'APPROUVER les termes du contrat de délégation du service public,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ce contrat dont les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 64-611,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4.1 - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DROME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTE LIMAR-AGGLOMERATION

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Pour renforcer l'accès à la culture et à la connaissance pour tous, le Département de la Drôme et la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération s'associent dans le cadre d'un partenariat entre la Médiathèque départementale et la Médiathèque intercommunale Maurice Pic.

Il convient donc d'établir une convention entre le Département de la Drôme et la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Les partenaires entendent œuvrer en faveur :

- d'une concertation autour **des projets d'action culturelle** (Cafés littéraires, Itinérances ...) avec une rencontre annuelle des bibliothèques du territoire (périmètres d'intervention sur le territoire étant communs),
- d'une proposition de **formations bibliothéconomiques** pour le personnel des deux collectivités et aux bénévoles des bibliothèques communales,
- d'une **réflexion commune autour du numérique** afin de proposer une offre concertée sur le territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE VALIDER la convention ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Michèle EYBALIN :

"André, je vais simplement reposer la même question que celle posée en Commission : y a-t-il des choses plus précises dans cette convention, notamment des engagements financiers ? On m'avait répondu que cela allait se faire, que c'était une convention cadre qui allait être précisée. Je voudrais simplement savoir si effectivement et à quel moment il y aura des précisions.

Puisqu'il s'agit d'une collaboration entre le Département de la Drôme et la Communauté de Montélimar, avez-vous des informations sur ce qui va arriver au Château des Adhémar ?"

M. André-Bernard ORSET-BUISSON :

"Au niveau de la convention, je redis ce que j'avais répondu en Commission. Il s'agit d'une convention cadre au niveau des engagements financiers. Nous verrons cela dans la fabrication de nos budgets respectifs Agglomération et Département. Cette convention cadre nous permettra de réfléchir à la mise en commun de certaines actions. Je n'ai pas de nouveaux chiffres aujourd'hui.

Concernant le Château des Adhémar, il ne faut pas toujours croire ce que dit la presse. Le Département de la Drôme, l'Agglomération et la Ville de Montélimar ont décidé de mettre en synergie de façon plus approfondie leur travail autour de l'art contemporain. Il a été dit que l'art contemporain était fini au Château, non. Le Centre d'art contemporain, en tant qu'entité administrative, s'arrête mais le travail de présentation de l'art contemporain sera toujours mis en œuvre en collaboration peut-être plus étroite et plus renforcée entre les châteaux de la Drôme, le Département et l'Agglomération, notamment la Ville de Montélimar. Nos services travaillent depuis plusieurs semaines, même plusieurs mois, pour répondre à cette demande politique de nos deux entités sur des expositions qui auront une thématique commune durant les périodes estivales de juin à décembre. Le reste du temps, le château sera géré par le Département et connaîtra peut-être d'autres activités ou des périodes de vacances de service et d'ouverture au public. Du moins, pour l'année 2017, et j'espère pour les années qui vont suivre, le Département, l'Agglomération et la Ville de Montélimar continueront à travailler à la présentation d'artistes d'art contemporain au Château et au Musée d'art contemporain Saint-Martin de l'Agglomération."

Monsieur le Président :

"C'est important de le rappeler, car il y avait eu confusion et les choses ont été recalées. C'est la labellisation du château en tant que Centre d'art contemporain qui disparaît et non l'activité. La question était intéressante et la réponse précise. Merci André."

Mme Michèle EYBALIN :

"Cela a quand même des conséquences sur les financements."

Monsieur le Président :

"Attendons d'avoir une convention avec le Département. On a pu lire que le Château fermait et qu'il n'y aura plus d'art contemporain. Non. La labellisation au Centre d'art contemporain va disparaître et nous sommes en train de travailler avec les services du Département pour que nous puissions établir en pleine synergie, Agglomération, Ville et Département, une action toujours tournée autour de l'art contemporain parce qu'il faut capitaliser sur tout ce qui a été réalisé depuis des années. Ensuite, nous aurons une présentation à faire, mais aujourd'hui je n'ai pas de réponse à la question que vous posez par rapport au budget puisque rien n'a encore été arrêté."

Mme Michèle EYBALIN :

"Serait-il possible d'avoir, notamment en Commission Culture, un point sur cette question-là et l'état de vos réflexions ? Pourquoi la labellisation disparaît-elle ? Y a-t-il une raison ? Il y a quand même eu des choses très intéressantes au Château et une activité non négligeable pour un centre culturel. J'aimerais avoir un point à ce sujet."

Monsieur le Président :

"Je suis d'accord avec vous. Il faudra que vous puissiez en discuter et échanger en commission et je profite de l'occasion pour redire ma détermination et ma volonté pour qu'à Montélimar il puisse y avoir à nouveau des projets ambitieux tournés autour de l'art contemporain et que le Département de la Drôme soit partenaire avec l'Agglomération et avec la Ville. Je suis très clair là-dessus : ma détermination et ma volonté sont intactes."

M. André-Bernard ORSET BUISSON :

"Nous ferons le point à la prochaine Commission Culture, qui aura lieu à La Laupie, sur cette thématique. Je dois dire que le Président de notre Agglomération, Franck REYNIER, a insisté fortement. Nous avons eu plusieurs réunions, auxquelles je participais, avec les responsables politiques du Département pour que nous continuions cette collaboration autour de l'art contemporain, qui permet à nos concitoyens de voir l'état de la création artistique d'aujourd'hui. Cette volonté politique existe, le Département a ses propres réflexions. Vous poserez les questions nécessaires aux conseillers départementaux. Cela n'engage que moi, mais je me permets de dire que la volonté politique de Franck REYNIER l'a peut-être emporté sur certaines sirènes qui allaient dans d'autres sens."

ADOPTE A L'UNANIMITE

4.2 - VALIDATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE L'IME MAUBEC AU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL MUSIQUE ET THEATRE

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Compte tenu de l'intérêt communautaire que représentent les activités proposées par le Conservatoire intercommunal musique & théâtre dans le cadre de l'initiation musicale et considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accueil des enfants de l'Institut Médico-Educatif (IME) Maubec de Montélimar, il convient d'établir une convention entre cet établissement et le Conservatoire intercommunal pour l'année scolaire 2016/2017.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente pour l'accueil des enfants de l'IME Maubec.

M. André-Bernard ORSET-BUISSON :

"Je rappelle que depuis trois ans notre Conservatoire accueille avec des conventions des personnes et des jeunes en situation de handicap. À ce sujet, je le rappelle et cela a été dit déjà plusieurs fois, notre Conservatoire a été reconnu par le Ministère de la Culture comme pilote dans le domaine de l'accueil des personnes en situation de handicap."

ADOPTE A L'UNANIMITE

4.3 - CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL MUSIQUE ET THEATRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques, et plus particulièrement du fonds de soutien aux projets innovants, le Conservatoire intercommunal sollicite le Département de la Drôme pour une aide de 2 500 €, qui concerne le travail pédagogique et artistique de M. Francisco Ferro, compositeur, artiste associé au Conservatoire pour la saison 2016/2017.

Le compositeur/artiste associé aura pour mission l'écriture d'une œuvre pour orchestre symphonique et l'orchestration de quatre autres œuvres écrites. Il animera quinze ateliers de composition collaborative avec les élèves du Conservatoire. Il assurera la direction artistique de la création des professeurs ainsi que la création de l'orchestre symphonique.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide du Département de la Drôme pour l'année 2017.

ADOpte A L'UNANIMITE

5.1 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES - AVENANT N° 1

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Par contrat en date du 17 juillet 2015, la Communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération a confié, à compter du 1^{er} janvier 2016, la gestion du service public de transports urbains de personnes à la société LES COURRIERS RHODANIENS.

Par courrier en date du 23 novembre 2015, la société COURRIERS RHODANIENS a demandé à Montélimar-Agglomération d'autoriser la cession dudit contrat à la société STAMONTELIBUS, filiale du groupe, créée spécifiquement pour gérer le service public de transports urbains délégué par Montélimar-Agglomération.

De plus, il est apparu nécessaire de procéder à l'adaptation des moyens de transports des élèves en direction du collège Olivier de Serres par l'acquisition d'un véhicule complémentaire et la mise en place de doublage permettant ainsi le transport des collégiens en station assise.

Enfin, il convient d'actualiser l'offre de service effectuée par le délégataire et de préciser les modalités de locations des Vélocs.

En conséquence, il convient de procéder à ces modifications dans le cadre d'un avenant n° 1 audit contrat.

Celles-ci ont pour effet de porter le montant de la contribution forfaitaire sur la durée du contrat à 24 232 318 € soit un montant annuel moyen de 3 461 760 € ce qui correspond à une augmentation annuelle moyenne de 61 502,43 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de personnes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n° 1 relatif au transfert du contrat de délégation du service du service public de transports urbains de personnes,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

"Deux satisfecit. Surtout un, qui est celui de la réactivité pour les demandes de transport assis des élèves venant de Cléon d'Andran. Cela paraissait une nécessité de sécurité et à laquelle vous avez répondu. Et là, je m'adresse à M. MERLE, qui est le Président de la Commission consultative des services publics, commission à laquelle je me suis rendue et je suppose, comme tous ceux qui s'y rendent et qui ont un travail, ai fait en sorte d'être disponible pour cette commission. Outre le fait que nous avons commencé avec une demi-heure de retard parce que M. MERLE avait oublié la réunion et est arrivé en catastrophe -événement que je ne citerais pas si le reste était correct- à la suite, il a été à peine courtois pendant la réunion considérant que les questions que posaient les membres de la commission rallongeaient cette commission de façon tout à fait insupportable. Pour finir, il a omis de nous informer du contenu de cet avenant. Vous nous réunissez le 19 septembre pour parler entre autres de l'année qui vient de s'écouler. Il y a tout cela qui change et on ne nous l'évoque même pas. C'est même pire que cela d'ailleurs, puisque nous avons évoqué la question des vélos et nous avons dit que cela ne fonctionnait pas. On a omis de nous informer de ce petit détail d'organisation, petit détail qui fait que nous avons déjà des Vélocs ridicules puisque nous n'avons qu'une seule station. Maintenant, nous n'avons plus de station et des horaires de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 30. Supprimez-les et ce sera plus clair, plus net, mais ne vous ridiculisez pas plus avant. Je le dis un peu fâchée parce que je pense qu'il y a dans cette commission une représentante d'une association d'handicapés, deux représentants des parents d'élèves, des personnes qui a priori viennent pour participer et donner un avis. Quand on n'évoque rien... Il a été évoqué aussi quelques difficultés pour le transport de certains élèves qui doivent aller à Monod. Puisqu'il y avait un avenant, cela aurait été l'occasion d'apporter des améliorations, mais nous ne savions pas qu'il y en aurait un.

Enfin, sur les informations qui nous sont données, nous changeons, enfin nous changeons, le délégataire est le même mais il fait une filiale. J'ai noté, et ce sera mon deuxième satisfecit, que nous avons pris toutes les précautions pour que le nouveau concessionnaire, dans sa filialisation, reprenne bien toutes les responsabilités, reste actionnaire majoritaire de la filiale pour que l'on soit bien sûrs que c'était notre interlocuteur et reprenne cette affaire si sa filiale venait à manquer. Je vois que nous avons appris puisque, si nous avons fait cela pour la concession de Maubec, nous n'aurions pas aujourd'hui changé de délégataire sans même le savoir. Mais on apprend, on est mieux et là au moins on prend des garanties.

Dernière question : l'avenant tel qu'il est rédigé ne me paraît pas clair. Combien les modifications dudit avenant vont-elles coûter à l'Agglomération ?"

M. Louis MERLE :

"Bien. Mme COUTARD, excusez-moi encore pour le retard. J'ai effectivement oublié la réunion. Cela a déjà dû vous arriver aussi, car parfois nous vous attendons beaucoup. Nous ne reviendrons pas là-dessus. En ce qui concerne les avenants, la CCSPL n'a pas à intervenir sur les avenants. Je suis désolé. Ce n'est pas la CCSPL qui décide des avenants. L'objet de la réunion était le rapport annuel 2015 de Kéolis et non pas de ce qui passe au Conseil Communautaire d'aujourd'hui."

M. Jean-Pierre LAVAL :

"Cet avenant dont on parle aujourd'hui a fait l'objet d'une large discussion dans la commission ad hoc. Ce n'est pas sorti d'un chapeau. Concernant les vélos, je vous concède qu'il vaut mieux passer cela sous silence parce que ce n'est pas une réussite. Si vous voulez que l'on s'en débarrasse, on les met dans un coin en attendant de pouvoir leur proposer une affectation différente ou un service adéquat approprié ou pas du tout, mais c'est la Commission qui statuera sur le sujet."

Concernant les sommes induites par ces modifications et ces doublages pour éviter que les enfants soient debout, je fais confiance à ceux qui manipulent les finances. Je ne dirai rien de plus. Ce sont 52 000 € affectés au doublage et le reste (12 000 €) est affecté à la participation de l'achat d'un véhicule. C'est le premier avenant avec la société Stamontélibus, qui est totalement dépendante des Courriers Rhodaniens. Les garanties sont acquises pour la Communauté d'agglomération."

Mme Catherine COUTARD :

"En année pleine ?"

M. Jean-Pierre LAVAL :

"Oui."

Mme Catherine COUTARD :

"La contribution, en année pleine ?"

M. Jean-Pierre LAVAL :

"Oui, 64 000 € par an."

ADOPTE A L'UNANIMITE

5.2 – AVENANT N° 2 CONVENTION CADRE OÙRA !

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Depuis 10 ans, les Autorités Organisatrices des Transports volontaires du territoire rhônalpin se sont engagées dans le projet OÙRA ! pour fluidifier les parcours voyageurs, en facilitant au maximum le passage d'un réseau de transport en commun à un autre. Cette coopération, à travers la démarche OÙRA !, pilotée dès son démarrage par la Région, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- la mise en oeuvre de la carte OÙRA ! support commun de la mobilité en Rhône-Alpes
- l'inauguration en septembre 2010 à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité OÙRA !
- la mise en place de nombreuses tarifications intermodales

- la mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (2012/2022) de cette démarche vise à concevoir et mettre en œuvre un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 25 AOT désormais partenaires du projet, représentant près de 30 réseaux et divers services de mobilité.

La consultation d'industriels billettiques et opérateurs télécoms, sous forme d'un dialogue compétitif piloté par la Région (coordonnateur du groupement de commandes), a donné lieu à la notification de commande le 17 mars 2014.

Pour les 25 AOTs concernées par la phase 2 d'OùRA !, la commande comprend :

- le dispositif mutualisé de distribution OùRA ! (pour les échanges de données entre les partenaires) et le Système Billettique Mutualisé pour les réseaux non encore équipés,
- les prestations nécessaires à la mise en œuvre de cette commande (deux missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les volets technique, et juridique/financier) compte tenu de son caractère complexe et innovant,
- les prestations nécessaires au fonctionnement de l'interopérabilité (gestionnaire de la plateforme régionale de tests et pilote opérationnel de l'interopérabilité, gestionnaire de la centrale OùRA!).

C'est pourquoi, sur proposition de la Région, les AOT partenaires dont Montélimar-Agglomération par délibérations 3.5 et 6.5 des Conseils communautaires en date du 28 novembre 2011 et du 24 juin 2013, sont convenues d'adhérer à une convention cadre relative à la mise en oeuvre et au fonctionnement d'OùRA! et à un groupement de commandes pour l'achat de prestations communes pour l'exploitation commune d'OùRA!.

Le présent avenant a pour objet de :

- compléter les dispositions financières relatives à la mise en oeuvre et au fonctionnement d'OùRA! conformément au mémoire financier du marché de mise en oeuvre, d'exploitation et de maintenance du dispositif mutualisé OùRA! notifié le 17 mars 2014 à Xerox Business Solutions France, en fixant d'une part les règles de répartition des coûts des prestations mutualisées donnant lieu à l'émission de bons de commande ainsi que les règles de répartition des coûts des deux Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)
- préciser les hypothèses de subvention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et l'impact sur les dispositions financières
- d'actualiser les coûts prévisionnels des prestations mutualisées entre les partenaires
- préciser les modalités de régularisation des appels de fonds
- mettre à jour les modalités d'hébergement informatique des serveurs du dispositif mutualisé OùRA!
- prendre en compte les évolutions institutionnelles de l'année 2015 (Syndicat Mixte des Transports du Rhône dissous au profit du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise)

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L.5211-1, L5211-III et L.5216-5,

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OùRA ! en Région Rhône Alpes signée le 03 juillet 2012,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012,

Vu l'avenant 1 à la convention cadre en date du 04 mars 2015,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes du présent avenant à la convention cadre OÙRA!,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. Jean-Pierre LAVAL :

"Oùra ! Je vous en parle régulièrement depuis 2010, sans apporter quoi que ce soit de nouveau. Il s'agit d'un support commun de mobilité voulu par la Région et voulu en Rhône-Alpes, qui affecte 25 autorités de transport.

Je vais vous demander d'accepter l'avenant d'aujourd'hui, parce que sur le plan financier il a le mérite de baisser les coûts car nous allons percevoir des subventions de l'Europe et, à ce titre, les charges vont diminuer et la participation de toutes ces AOT diminuera sensiblement.

Pour mémoire, il a été demandé à la Communauté d'agglomération de Montélimar de participer et elle n'a pas pu juger utile de ne pas entrer dans ce système, car la quasi-totalité des AOT de la Région y étaient. La participation financière de Montélimar-Agglomération est de 1,74 %. Cela ne nous ruine pas, mais, à mon avis, c'est encore beaucoup pour quelque chose qui n'est pas opérationnel, qui dure depuis 11 ans et qui coûte très cher en investissement et en fonctionnement."

Mme Michèle EYBALIN :

"Il y a beaucoup d'endroits où cela fonctionne. Nous vous donnerons la liste."

ADOpte A L'UNANIMITE

5.3 – RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DU DELEGATAIRE DU TRANSPORT URBAIN

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

La délégation de service public, assurée par la société KEOLIS et sa filiale KEOLIS Montélimar, a été transférée au 1er janvier 2010 à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame en tant que nouvelle Autorité Organisatrice des Transports Urbains au vu des dispositions des articles L.5211-5-III et L.5216-5 du CGCT.

MONTELIBUS a produit le rapport d'activité 2015 relatif à la délégation de service public.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 septembre 2016,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion de son service public de transport urbain.

M. Jean-Pierre LAVAL :

"Comme vous le savez, Kéolis ne fait plus partie de la délégation de service public. Depuis le 1^{er} janvier, ce sont les Courriers Rhodaniens. Le rapport d'activité qu'il nous a restitué est plus ou moins bien fait. Il a fallu un peu de temps pour l'obtenir et on peut le comprendre. Je vous renvoie aux 23 pages que constitue ce rapport. Il n'y a pas de changement important par rapport à ce que nous avons connu, ni d'amélioration fondamentale. Simplement, il y a une

augmentation des recettes et des transports, non pas parce qu'ils ont fait un effort commercial pour arriver à cela, mais parce que nous avons intégré de nouvelles lignes, donc de nouveaux voyageurs et évidemment du chiffre d'affaires supplémentaire.

Les scolaires représentent toujours 56 % des transports ; les seniors 16 % et ensemble ils représentent la majorité des transports gratuits. En 2015, il y a eu 1 200 000 voyages, la vidéo dans 7 bus. Les réclamations à la suite de l'installation de la vidéo ont porté leurs fruits, car on a eu moins de demandes d'explication. Donc exit Kéolis. On n'en parle plus. Si vous voulez des réponses à des questions concernant Kéolis, je vous renvoie tout simplement à ce rapport.

Là, je vous demande de prendre acte de ce rapport et on regarde l'avenir avec les Courriers Rhodaniens dans un contexte différent avec des choses qui se sont largement améliorées.

Avant de rendre la parole au Président, je vous signale que le mercredi 28 septembre à Charles de Gaulle, nous allons réceptionner le millionième voyageur de Montélimar. Il y aura une petite manifestation à cette occasion à midi, si vous souhaitez y participer."

5.4 - RATTACHEMENT DE MONTELIBAR-HABITAT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTELIBAR-AGGLOMERATION

Rapporteur : René PLUNIAN

Montélimar Habitat est l'Office Public de l'Habitat de la commune de Montélimar depuis sa création en 1931.

Depuis plusieurs années, son champ d'intervention s'est élargi et dépasse l'échelle de la Ville de Montélimar. Il est devenu un acteur privilégié du Plan local de l'habitat porté par l'agglomération.

L'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat (OPH) a restreint la liste des collectivités de rattachement possibles pour les OPH aux entités suivantes :

- un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
- un département
- une commune, dès lors qu'elle n'était pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

Elle permettait, toutefois, à un OPH de rester rattaché à une commune, membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat, s'il y était rattaché avant 2007, ce qui était le cas pour Montélimar Habitat.

Ce rattachement n'est désormais plus autorisé. La loi ALUR a, ainsi, instauré un transfert de collectivité de rattachement au plus tard au 1er janvier 2017. Après cette date, le représentant de l'Etat dans le département prononce, après mise en demeure, le rattachement automatique à l'EPCI du territoire compétent en matière de logement.

Le 10 juin 2016, le conseil d'administration de Montélimar-Habitat a sollicité ce transfert de compétence.

La procédure qui doit conduire au changement de collectivité de rattachement est celle prévue par l'article R.421-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle nécessite :

- l'avis favorable du conseil d'administration de Montélimar Habitat,
- la délibération de l'actuelle collectivité de rattachement,
- la délibération de la future collectivité de rattachement,
- l'avis préalable du Comité Régional de l'Habitat,
- l'arrêté préfectoral.

Le comité d'entreprise de Montélimar Habitat a également été informé de ce rattachement lors de la réunion du 12 juillet 2016.

Le conseil d'administration de Montélimar-Habitat a rendu un avis favorable le 10 juin 2016.

La Communauté d'Agglomération et la Commune de Montélimar doivent se prononcer sur le transfert.

Le Préfet du Département prononce ensuite, après avis du Comité Régional de l'Habitat, le changement de collectivité de rattachement.

Une fois le changement effectif, les membres du Conseil d'Administration font l'objet d'une nouvelle désignation.

A noter, enfin, que l'appellation de l'Office Public de l'Habitat est complétée de plein droit par la mention du nom du nouvel EPCI de rattachement qui devient donc "Montélimar-Agglomération Habitat" en l'absence de demande contraire de changement d'appellation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),
Vu l'article R.421-1 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis du conseil d'administration de Montélimar Habitat émis le 10 juin 2016,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le transfert de Montélimar Habitat à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération conformément aux dispositions de la loi ALUR,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires afin de réaliser le transfert,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (3 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL)

Ne prennent pas part au vote : Mme P. BRUNEL-MAILLET (pouvoir à M. F. REYNIER) ; M. K. OUMEDDOUR ; M. B. ALMORIC ; M. A.B. ORSET-BUISSON ; M. J. DUC.

6.1 - AGRANDISSEMENT ET REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE CHAROLS - APPROBATION DU PROGRAMME, DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DU RECOURS A UNE MAITRISE D'OEUVRE PRIVEE

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération doit procéder à l'agrandissement et à la réhabilitation de la station d'épuration implantée sur la commune de Charols.

Pour la réalisation de cette opération, dont le programme figure en annexe à la présente délibération et l'enveloppe financière prévisionnelle ressort à 897 000,00 € H.T. soit 1 076 400,00

€ T.T.C. (pour une T.V.A. au taux de 20,00 %), il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre pour une mission relevant du domaine fonctionnel « infrastructure » et portant sur les éléments normalisés Avant-projet (AVP), Projet (PRO), Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (A.C.T.), Visa des études d'exécution (VISA), Direction de l'Exécution des contrats de travaux (D.E.T.) et Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (A.O.R.).

Le montant des honoraires pour cette mission de maîtrise d'œuvre a été estimé à 60 000,00 € H.T. soit 72 000,00 € T.T.C. sur la base d'une part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 800 000,00 € H.T. soit 960 000,00 € T.T.C..

Par ailleurs, le planning de cette opération est le suivant :

- Années 2017, 2018 et 2019 : réalisation des études de maîtrise d'oeuvre, des études réglementaires et notamment celles relatives à la loi sur l'eau
- Année 2020 : démarrage des travaux

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-1 à L.5216-10,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34-I-1°b,

Vu le programme de l'opération d'agrandissement et de réhabilitation de la station d'épuration de Charols,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le programme de l'opération d'agrandissement et de réhabilitation de la station d'épuration de Charols,

D'ARRETER l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé,

D'APPROUVER le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus,

D'APPROUVER que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du décret n° 2016-360,

D'APPROUVER que les dépenses correspondantes soient imputées au budget annexe assainissement de la Communauté d'agglomération, compte 2315,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (3 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL)

6.2 - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT EN VALDAINE

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La Commune de Rochefort en Valdaine possède un système d'assainissement comportant :

- un réseau des eaux usées, de type séparatif dans le village
- une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux dimensionnée pour 150 EH sur laquelle sont acheminées les eaux usées du centre du village
- une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux dimensionnée pour 160 EH sur laquelle sont acheminées les eaux usées du hameau du Colombier.

Par ailleurs, il existe environ 83 installations d'assainissement autonomes sur le territoire communal.

Aujourd'hui, conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, en charge de l'assainissement, doit réaliser un zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

La réglementation en vigueur précise également la nécessité d'une enquête publique préalable à la délimitation de ces zones.

Ce zonage, à l'issue de l'enquête publique, est destiné à être annexé à la carte communale de la Commune de Rochefort en Valdaine. Il a donc été mis en adéquation avec le zonage de la carte communale.

Le dossier de zonage de l'assainissement soumis à enquête publique comprend notamment :

- la présentation de la commune,
- l'état de l'existant en assainissement collectif et non collectif,
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif suite à la réalisation d'études de sols,
- un projet de zonage d'assainissement de la commune.

Ce plan de zonage, consultable à la Direction Générale des Services de Montélimar-Agglomération, comprend deux zones :

- les zones d'assainissement collectif existantes,
- les zones d'assainissement non collectif concernant tout le reste du territoire.

Enfin, lors de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier correspondant élaboré par le bureau d'études NALDEO. Ce dossier est également joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le dossier d'enquête publique ci-joint,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant d'engager toutes les procédures nécessaires à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement sur la Commune de Rochefort en Valdaine.

ADOpte A LA MAJORITE (3 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL)

6.3 - CREATION D'UN RESEAU D'EAUX USEES QUARTIER LES TOUCHES SUR LA COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PASSAGE

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement en assainissement collectif, la Communauté d'Agglomération MONTE LIMAR-AGGLOMERATION et les Communes de Saulce sur Rhône / Les Tourrettes ont fait le choix de raccorder les eaux usées de ces deux communes sur une future station d'épuration intercommunale située sur la Commune des Tourrettes.

Le raccordement des eaux usées de l'ancienne station d'épuration de Saulce sur Rhône sur la station d'épuration Les Tourrettes / Saulce sur Rhône nécessite de poser sur un certain linéaire, une canalisation de transfert sur plusieurs parcelles privées dont le raccordement s'effectuera sur le réseau en attente situé Quartier du Bosquet à Saulce sur Rhône.

Aujourd'hui, il convient donc d'établir une convention de passage entre Montélimar-Agglomération et chacun des propriétaires listés ci-dessous :

Commune concernée	Lieu-dit	Numéro des Parcelles	Nom du propriétaire
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 149	M CHASTAGNIER Jacky
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 25	M GAY Pierre
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 55/56	Mme CHOULET Monique
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 54	M SIMIAN Claude
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 54	M SIMIAN Christophe
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 54	M SIMIAN Cédric
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 121	M ROUBY Jean-Louis
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 121	Mme LOMBARD Claudette
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 119	M TAULEIGNE Alain
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 86	M CENDRIER Joseph
SAULCE SUR RHONE	LES TOUCHES	ZP 87	Union des associations foncières de Saulce-Mirmande

Cette convention fixe notamment les points suivants :

- le propriétaire reconnaît le droit à la Collectivité d'établir et de maintenir la canalisation à travers les parcelles concernées,
- le propriétaire s'engage à ne procéder à aucune construction sur l'emplacement de la canalisation publique qui traverse les parcelles,
- le propriétaire accorde à la Collectivité le droit de laisser pénétrer ses agents, ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle pour la réalisation des travaux,
- l'établissement de la servitude ne donne pas droit à indemnité, sauf pour les dégâts causés aux biens et aux cultures pendant les travaux,
- la Collectivité s'engage à fournir aux propriétaires un plan à l'issue des travaux sur lequel seront précisés : le tracé de la conduite, son diamètre, sa profondeur.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le modèle de convention annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous les documents afférents.

M. Raphaël ROSELLO :

"Y a-t-il une indemnisation de passage sur les terrains au niveau de la prise au sol ?"

M. Bernard DEVILLE :

"À ma connaissance, non."

ADOPTE A LA MAJORITE (3 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL)

6.4 - LOTISSEMENT LES COTEAUX DE MONACO SUR LA COMMUNE D'ALLAN - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Montélimar-Agglomération assure la gestion des réseaux publics d'eaux usées et des stations d'épuration situés sur l'ensemble de son territoire.

Sur la commune d'Allan, l'aménageur DAT URBANISME a réalisé récemment un lotissement dénommé "Les Coteaux de Monaco". Le réseau d'eaux usées et les branchements situés sous les voiries de ce lotissement ont été réalisés par cet aménageur conformément aux normes imposées par Montélimar-Agglomération.

Par délibération municipale du 23 février 2016 et suite à la demande de l'aménageur DAT URBANISME, la commune d'Allan a accepté le transfert amiable (de l'aménageur à la commune) des espaces communs, des voies et équipements du lotissement et a également accepté d'intégrer dans le domaine public communal les voiries dudit lotissement. La commune d'Allan prendra donc à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voirie.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une gestion cohérente des espaces communs, il est proposé que Montélimar- Agglomération reprenne le réseau d'eaux usées (longueur 250 mètres) et les branchements (18 unités) situés sous les voiries qui doivent être intégrés dans le domaine public.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE TRANSFERER à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération le réseau d'eaux usées et les branchements situés sous les voiries du lotissement "Les Coteaux de Monaco" pour en assurer, par la suite, l'exploitation et l'entretien via le contrat d'affermage avec SUEZ Environnement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6.5 - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR LES PARTICULIERS MAITRES D'OUVRAGE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération possède la compétence assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2006.

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont nombreuses : contrôle périodique des installations existantes, instruction des dossiers puis contrôle des installations neuves ou réhabilitées, contrôle des installations dans le cadre des ventes, conseils donnés aux particuliers avec notamment la tenue de permanences...

Sur le territoire, environ 3 900 installations d'assainissement individuel ont été recensées dont environ 44 % ont été jugées comme non conformes.

Pour ces installations non conformes nécessitant une réhabilitation, les particuliers maîtres d'ouvrage peuvent, dans certaines conditions, bénéficier d'aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Les demandes de subventions auprès de l'agence de l'eau doivent être portées par Montélimar-Agglomération dans le cadre de demandes groupées (plusieurs dossiers de particuliers à déposer).

Montélimar-Agglomération assure la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide pour chaque particulier maître d'ouvrage puis assure l'envoi groupé à l'agence de l'eau.

Les subventions sollicitées portent sur les études à la parcelle et les travaux de réhabilitation portés par les particuliers maître d'ouvrage et sur l'animation/coordination portée par Montélimar-Agglomération.

Après accord de l'agence de l'eau, les aides attribuées portant sur les études à la parcelle et sur les travaux de réhabilitation sont perçues par Montélimar-Agglomération et reversées aux particuliers.

La subvention portant sur l'animation est attribuée à Montélimar-Agglomération.

Pour assurer ces missions, une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribués aux particuliers maîtres d'ouvrage, doit être signée entre l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Montélimar-Agglomération.

Dans le cadre du 10ème programme en cours de l'agence de l'eau, un forfait global d'aide (étude + travaux) de 3 000 € peut être attribué au particulier maître d'ouvrage sous réserve d'un montant de l'opération supérieur à 3 000 € TTC.

Pour la partie animation/coordination d'opérations groupées, un forfait de 250 € par installation réhabilitée peut être attribué à Montélimar-Agglomération.

Pour information, les subventions versées aux particuliers les années précédentes ont été accordées dans le cadre du 9ème programme de l'agence de l'eau.

Aujourd'hui, il est donc nécessaire de solliciter l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour obtenir, dans le cadre du 10ème programme, des subventions pour chacun des dossiers déposés et relatifs à des réhabilitations d'assainissement non collectif par les particuliers maîtres d'ouvrages.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse les subventions les plus élevées possible pour les dossiers de réhabilitation d'assainissement non collectif déposés dans le cadre du 10ème programme de l'agence de l'eau,

D'APPROUVER la convention de mandat ci-jointe et relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à ces demandes de subventions.

M. Raphaël ROSELLO :

"Au niveau du propriétaire du branchement du tout-à-l'égout est-ce qu'il y a une prise en charge ?"

M. Bernard DEVILLE :

"Je ne parlais pas de l'assainissement collectif, mais du SPANC. C'est donc pour la réhabilitation des SPANC."

ADOpte A LA MAJORITE (3 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL)

6.6 - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR UNE ETUDE D'OPPORTUNITE A L'EQUIPEMENT EN SYSTEME DE GUIDAGE POUR LES AGRICULTEURS DE MONTELMAR-AGGLOMERATION

Rapporteur : Yves COURBIS

En 2015, suite à la réalisation d'un diagnostic agricole, Montélimar-Agglomération a fait le choix de s'engager dans un projet de territoire agricole qui se concrétise actuellement par le lancement de différentes actions : création de la Maison de l'agriculture, événements en lien avec l'agriculture, jardin pédagogique, étude sur le potentiel de développement des circuits courts...

Lors de l'élaboration du projet agricole, l'aide au pilotage de précision des engins agricoles est apparu comme un objectif prioritaire à développer et à soutenir par Montélimar-Agglomération.

En effet, l'agriculture française se tourne aujourd'hui de plus en plus vers une agriculture de précision pour répondre aux contraintes économiques et environnementales qui lui sont imposées.

Cette forme d'agriculture fait appel à différentes technologies (géolocalisation, laser, caméra...), et il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver. Avant de s'engager dans la mise en œuvre d'équipements collectifs, type balises RTK ou autre, il convient de déterminer les besoins locaux, la précision et l'assistance au travail souhaitée et bien évidemment le budget disponible.

C'est donc dans ce cadre que les différentes solutions existantes doivent être étudiées notamment à la vue de leur cohérence technique et financière de mise en œuvre sur notre territoire pour ensuite choisir une orientation définitive sur le ou les système(s) de guidage à soutenir au niveau local.

Montélimar-Agglomération souhaite donc engager une **démarche de réflexion autour d'équipements relatifs aux systèmes de guidage automatisés pour les agriculteurs de Montélimar-Agglomération.**

Pour information, le coût de cette opération est estimé à 12 300 € TTC.

Aujourd'hui, il est nécessaire de solliciter la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, afin de demander l'octroi de subventions pour la réalisation de cette étude qui permettra de s'interroger sur les solutions existantes, de comparer les systèmes les mieux adaptés à notre territoire, afin d'aboutir, en concertation avec les agriculteurs et autres partenaires agricoles, à un positionnement sur l'opportunité de lancer concrètement la démarche.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les subventions les plus élevées possible pour la réalisation d'une étude d'opportunité à l'équipement en système de guidage pour les agriculteurs du territoire.

Mme Michèle EYBALIN :

"Le système de guidage pour les agriculteurs semble assez technique. J'avoue que nous sommes un peu perdus là-dessus, mais pourquoi pas. En revanche, on s'interroge sur la priorité. C'est peut-être important, même si j'avoue que je n'ai pas tout compris. Vous avez mentionné une étude sur le potentiel de développement des circuits courts. L'Agglomération a mis en place une étude sur le potentiel alors que l'on sait qu'il y a quand même de grandes potentialités sur la mise en place de circuits courts dans notre territoire. Des producteurs se sont déjà regroupés. Il y a déjà eu des liens entre agriculteurs et consommateurs, un travail sur les cantines, etc. Est-ce que le développement des circuits courts, et pas simplement l'étude sur le potentiel, pourrait nous être présenté à un moment donné ? En ce qui me concerne, je trouve que c'est prioritaire, même si cela peut être complémentaire, mais je n'en suis pas sûre."

M. Yves COURBIS :

"Je ne sais pas si on doit faire un rapport entre les circuits courts et l'objet de cette délibération. Ce sont deux cibles différentes. En ce qui concerne les circuits courts, nous allons très prochainement confier à la Chambre d'Agriculture une mission d'accompagnement dans ce domaine, car beaucoup de travail a été fait, mais il en reste beaucoup à faire malgré tout, notamment bien reconnaître le potentiel de notre territoire et surtout le développer puisque la particularité de notre territoire est d'avoir une multiplicité de l'offre, mais aussi des opérateurs et peut-être faut-il y mettre un peu plus d'organisation et créer du lien entre l'offre, la demande et donc les consommateurs."

Ensuite, pour revenir à ce qui nous concerne ce soir, le système de guidage, j'ai voulu ne pas être trop technique parce que là c'est une opération particulière qui permettrait, dans l'intérêt général agricole, de mettre à disposition un équipement pour améliorer les pratiques agricoles."

Est-ce que je vais plus loin dans l'explication ? C'est déjà mis en place sur le territoire. Nous avons les références de deux agriculteurs qui, à titre personnel, ont installé cet équipement. En fait, il faut une balise et un équipement de réception sur le véhicule. Nous trouvons dommage que chaque agriculteur mette en place des balises à titre personnel alors qu'elles pouvaient couvrir l'ensemble du territoire. Il s'agit davantage de vulgariser ces nouvelles techniques innovantes et de mettre à disposition sur l'ensemble du territoire les équipements de réception."

ADOPTE A L'UNANIMITE

6.7 - RAPPORT 2015 DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Rapporteur : Yves COURBIS

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret du 11 mai 2000, le rapport 2015 du Syndicat des Portes de Provence portant sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets doit être présenté aux membres du Conseil Communautaire.

Ce rapport contribue à mieux connaître l'organisation générale du service, son coût ainsi que les principaux événements de l'année écoulée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de prendre acte de la présentation du rapport 2015 du Syndicat des Portes de Provence présenté en séance et consultable à l'adresse suivante : <http://www.sypp.fr> - rubrique "publications".

Mme Catherine COUTARD :

"Une remarque importante sur l'activité de l'année. Nous avons échappé à un partenariat public privé (PPP), qui était évoqué et qui, à mon sens, est un dispositif financier qui en général est extrêmement risqué pour les finances publiques. Tant mieux que cette hypothèse se soit arrêtée cette année. Pour le reste, il n'y a pas grand-chose de neuf. J'allais dire que c'est presque désespérant. Nous n'allons pas nous étendre, mais une fois de plus nous ne pouvons pas nous satisfaire des résultats en matière de collecte sélective et, une fois de plus, je ne vois rien dans l'année qui vient de s'écouler qui changera le rapport pour l'année suivante où, de nouveau, nous constaterons que nous ne sommes pas bons. J'exhorte les membres de la Commission Environnement à trouver des solutions actives pour que notre collecte sélective s'améliore de façon extrêmement nette."

M. Yves COURBIS :

"Je vais dans votre sens, Mme COUTARD, vous le savez et je regrette que vous ne participiez pas à la Commission Environnement, car vous nous apporteriez votre richesse de réflexion sur le sujet. Effectivement, nous avons des difficultés malgré les efforts de communication qui sont faits pour faire améliorer les collectes et le tri des particuliers, mais c'est plus un problème de société qu'un problème propre à l'Agglomération et au SYPP. Le débat pourrait être long si on souhaitait l'animer pour cette fin de soirée."

Nous sommes au mois de septembre et je crains que les résultats et le rapport d'activité de l'année 2016 soient peu ou prou identiques à ceux de 2015 et de 2014 sur ces points."

Mme Catherine COUTARD :

"Pour finir avec une petite boutade, j'ai été invitée au dernier Conseil communautaire à participer à la Commission Économique. Là, je suis invitée à la Commission Environnement. Si le Président m'y autorise, je vais aller partout, mais je ne suis pas sûre que ce soit son vœu. Et comme je suis contre le cumul des mandats, finalement tout bien considéré..."

Monsieur le Président :

"Vous n'êtes pas trop embêtée à ce niveau-là pour l'instant !"

Mme Catherine COUTARD :

"Écoutez, il se trouve que, à ma petite mesure, conservant une activité professionnelle, cela fait déjà beaucoup de temps passé, mais je sais que vous êtes très habile à trouver du temps pour faire beaucoup de choses. Puisque vous le prenez sur ce ton, le déroulé du Conseil communautaire devrait vous inciter à plus de modestie et les dossiers seraient mieux tenus si vous aviez plus de temps."

Monsieur le Président donne lecture des décisions communautaires.

Mme Catherine COUTARD :

"En matière de dossier tenu, j'attirerai l'attention de mes collègues du Conseil communautaire sur le fait que la décision 2016-06-52D indique que nous avons une nouvelle dépense pour le Palais des congrès de 53 000 € pour rajouter visiblement un équipement qui n'avait pas été prévu initialement : un de plus, une dépense de plus."

Monsieur le Président :

"C'est la vie normale d'un équipement, Mme COUTARD, mais merci pour cette remarque éclairante. Y a-t-il d'autres questions ?"

M. Henri FAUQUÉ :

"J'ai longtemps hésité, mais il y a une question qui trotte dans la tête de certains d'entre nous. Je trouve que la condamnation devenue définitive, dans la mesure où M. MERLE ne fait pas appel, c'est du moins ce que j'ai lu dans la presse, pose pour moi un problème. Pourquoi ? Parce que M. MERLE préside la Commission d'appel d'offres et préside par ailleurs la Commission de délégation du service public. Il n'y a pas de problème juridique, mais un problème d'éthique. J'aimerais avoir votre opinion, Monsieur le Président d'Agglomération, sur ce problème d'éthique."

Monsieur le Président :

"Je vous remercie vous aussi pour votre élégance. Après avoir remercié Mme COUTARD par rapport à une attaque personnelle concernant un de nos employés, je remarque le tact et l'élégance dont vous faites preuve vous aussi. Il n'y a aucun sujet qui concerne la condamnation que vous venez d'évoquer qui soit en lien avec ce que Louis MERLE réalise au sein de notre Agglomération. Je le remercie pour le travail qui est le sien et pour le dévouement et je lui redis aussi toute ma confiance. Merci."

M. Henri FAUQUÉ :

"Pour le tact et l'élégance, j'ai été à bonne école en vous écoutant pendant des mois."

Monsieur le Président :

"Je vous rappelle, M. FAUQUÉ, qu'il y a aussi des règles et quand vous avez des questions, il faut poser une question écrite. Ainsi, il y a possibilité de l'instruire et ensuite de vous répondre, mais les règles doivent être pour les autres..."

M. Henri FAUQUÉ :

"Vous avez demandé s'il y avait des questions..."

Monsieur le Président :

"Sur les décisions effectivement."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.